

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN L'ANNÉE 2021

DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Application des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, notamment les articles L.436-5 et R.436-6 à R.436-79.

La pêche des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poisson est interdite en dehors des PÉRIODES D'OUVERTURE fixées ainsi qu'il suit : (les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture).

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	Cours d'eau 1ère Catégorie	Cours d'eau 2ème Catégorie
TRUITE FARIO, OMBLE, ou SAUMON DE FONTAINE	13 MARS au 19 SEPTEMBRE	13 MARS au 19 SEPTEMBRE
OMBRE COMMUN	15 MAI au 19 SEPTEMBRE	15 MAI au 31 DÉCEMBRE
BROCHET et SANDRE	13 MARS au 19 SEPTEMBRE	1er JANVIER au 31 JANVIER 24 AVRIL au 31 DÉCEMBRE
ANGUILLE JAUNE	13 MARS au 15 JUILLET	15 FÉVRIER 15 JUILLET
ANGUILLE ARGENTÉE	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ÉCREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
TOUS POISSONS ET ÉCREVISSES non mentionnés ci-avant	13 MARS au 19 SEPTEMBRE	1er JANVIER au 31 DÉCEMBRE
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
AUTRES ESPÈCES GRENOUILLES (protégées)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

Taille de capture

truite fario et arc-en-ciel 23cm (1ère et 2ème catégorie) ; omble de fontaine 23cm (1ère et 2ème catégorie), ombre commun 30cm (1ère et 2ème catégorie), brochet 60cm (1ère et 2ème catégorie), Sandre 50cm (2ème catégorie), black-bass 40cm (2ème catégorie),

Quotas de capture

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon, et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à SIX (Arrêté n° 2006/DDAF/SFEE/373 du 10 octobre 2006) ;
Le nombre de captures autorisées de salmonidés sur le contexte piscicole du Grand Morin amont, autorisé par jour et par pêcheur est fixé à quatre (4) (Arrêté n°2020/DDT/SEPR/36 du 26/02/2020).
Par arrêté préfectoral (article R. 436-21 du CE), le nombre de captures autorisé de carnassiers est fixé à 3 (dont 1 brochet maximum)

Modes de pêche

Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre maximum autorisé par pêcheur est limité à QUATRE lignes, montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ; en 1ère catégorie dans les eaux non-domaniales, le nombre maximum de canne est limité à 1 seule.
La pêche embarquée (bateau, kayak, barque, float-tube ...) est interdite 150 m en amont et aval des ouvrages de navigation (barrage et écluse), excepté dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.
La pêche embarquée (bateau, kayak, barque, float-tube ...) est interdite dans les canaux de dérivation, excepté ceux désaffectés, ainsi que dans les ports de commerce en activité.

Préservation des espèces

Brochet en 1ère catégorie => Art R.436-6 du code de l'environnement indique « Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau. »
Conformément à l'article R432-5 du code de l'environnement, interdisant l'introduction dans ces eaux des espèces de poissons et de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, à l'article L432-10 du code de l'environnement, ainsi que l'Arrêté ministériel du 14 février 2018 (modifié par Arrêté ministériel du 10 mars 2020), interdisant le transport et l'introduction des espèces exotiques envahissantes citées dans l'annexe II-1,

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Décret n° 58-873 du 16 Septembre 1958 modifié par les décrets n° 70-179 du 4 mars 1970, n° 74-956 du 9 octobre 1974 et n° 85-942 du 30 août 1985 et l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988.

I - COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE 1ère CATÉGORIE (salmonidés dominants)

- | | | |
|--|--|--|
| 1) Le LUNAIN | 5) Le GRAND MORIN en amont du moulin de Montblin (commune de la Ferté-Gaucher) | 9) le DRAGON |
| 2) l'ORVIN | 6) le VANNETIN | 10) la VOULZIE en amont du Moulin de l'Étang (commune de Provins) |
| 3) l'ORVANNE, sauf la partie comprise entre le pont de Bourgogne en amont et son confluent avec le Loing en aval | 7) l'AUBETIN | 11) l'ÉCOLE en amont de la limite avec le département de l'Essonne |
| 4) le BETZ | 8) le DURTEINT et la FAUSSE-RIVIERE | 12) Les affluents et sous-affluents des parties de cours d'eau désignés ci-dessus et situés dans le département. |

II - COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE 2ème CATEGORIE (cyprinidés dominants)

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie, notamment la section de l'ORVANNE comprise entre le pont de Bourgogne et son confluent avec le Loing.

Les étangs suivants, propriétés de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

Les étangs de LONGUEVILLE et GREZ-SUR-LOING (Bouleaunière), BALLOY, ÉPISY, propriétés de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont soumis aux dispositions du titre III du livre II du Code de l'environnement pour une période de DIX années et classés dans la seconde catégorie à compter du 01/01/2020 (Arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEPR/102).

Dispositions particulières : PÊCHE DE LA CARPE (JOUR et NUIT)

Par arrêté préfectoral n° 2002 DRLP 3PA 500 du 21 novembre 2002, la pratique de la pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur l'étang fédéral de GREZ-SUR-LOING (Bouleaunière)